[illegible]

MANIFESTE DE CE QVI SE PASSA DERNIEREMENT aux Eſtats generaux, entre le Clergé & le tiers Eſtat.

Congregamini ſuper montes Samariæ, et videte inſanias multas in medio eius, & calumniam patientes in penetralibus eius.

Amos. 3.

M. DC. XV.

Case
F
39
.326
1615m2
THE NEWBERRY
LIBRARY

47-2035

MANIFESTE
DE CE QVI SE PASSA DERNIEREMENT AVX Estats generaux, entre le Clergé & le tiers Estat.

Assemblés vous sur les montagnes de Samarie, & voyez les grandes folies qui s'y commettent, & la calomnie qu'on y faict souffrir aux gens de bien.

Amos. 3.

VOYANT les calomnies qui se dressent soubs le Soleil, les larmes & les plainctes des gens de bien, et pas vn Consolateur, Ecclés.45. I'ay pensé qu'il estoit necessaire de mettre la

main à la plume, afin de manifester à tout le monde la malice des peruers, le dessein des Apostats, & la trame des Schismatiques. I'ay appris d'vne des claires lumieres de l'Eglise primitiue qu'il faut respondre aux calomnies, non pas en intention de nous venger: mais afin d'empescher au mẽsonge le progrez de son insolence, ou plutost pour esclaircir ceux qui peuuent estre seduicts.

Basil. ep. 45.

O France jadis exempte de Mõstres, & maintenant remplie de Prodiges: ô France jadis le doux & le sacré refuge de pieté, & maintenant la pepiniere d'vn tas de libertins & d'Athees, ne permettras tu pas que ie deffende des bouches impures ceux à qui tu dois les triomphes des heresies? Seras-tu bien si ingratte à ceux qui arrachẽt l'iuraye de tõ champ qu'au lieu de les recompẽser de leur peine tu les laisses cruellement deschirer par des loups & des mastins? Courage grands Cardinaux & venerables Prelats de l'Eglise Romaine, ie voy la France qui comme vne bonne mere vous tend son bras droict. C'est la genereuse Noblesse,

l'eſpee & le bouclier de la Chreſtienté. La nobleſſe diſ-ie! ſi Religieuſe enuers Dieu, & ſi fidelle enuers ſon Prince que ceux qui prétent l'oreille aux diſcours de ces trompettes de ſeditions, & a ces enfans de Belial, ne me ſçauroient nier que l'exẽple de tant de gens d'honneur, ne condamne de paſſiõ ou plutoſt d'impieté, ceux qui adherent aux charmes de ces boutefeux.

Auguſte Senat de la France: ſaincte Compagnie compoſee de plus doctes, & de plus gens de bien que celle des Areopagites: O grand Parlement de qui Pyrrhus diroit encores, s'il reuenoit au monde, que vous eſtes vne aſſemblee de Roys, & non des Conſeillers d'vn Roy, quel grand mal'heur, quel deſtin cruel, & quel aſtre impitoyable s'efforce de vous alterer cõtre noſtre bonne & commune Mere? Ces meſchans, ces Renards, ces perfides, & ces impies, n'employẽt ils pas inutilement le temps à vouloir donner des fauſſes impreſſions, à ceux qui enfin ne peuuẽt eſtre trompez aux affaires d'Eſtat, non plus que l'Egliſe aux choſes de la Religion? Ne ſçauent ils pas le

soin que vous auez eu d'arracher ces meschantes semences en la naissance des fausses opinions? Et si chacun selon son deuoir y eust contribué, comme le grand Senat de qui ie ne cesseray de publier la gloire, seriõs nous pas maintenant exempts de tant de Viperes qui rongent sourdement le ventre de celle qui les a conceus? Auguste Parlement Dieu qui vous a estabi pour maintenir & pour rendre le droict à vn chacun: Vous qui representez sa personne & celle de nostre ieune Alexandre: Vous qui ouurez les oreilles aux plaintes des affligez: Vous qui estes l'azyle & le refuge des miserables: Vous qui estes en fin le temple, ou l'on paye les vœux que l'on doibt a la raison, Vostre mere l'Eglise vous demande raison de la licence debordee de ceux qui blasphement Dieu, & ses Saincts: & vous coniure par les entrailles de la misericorde de celuy qui est le Roy de Roys, que vostre authorité y tienne si seurement la main, que par la crainte du supplice, l'audace soit opprimee & l'inocẽce releuee.

MAIS faiseurs d'ALLARMES, de

Tocſains, & de Tambours: Fuſils de diuiſion: trompettes de diſſention: & ennemis coniurez du repos des François: qui par des paroles d'execration par des iniures, & par des impoſtures intolerables, tenez le courage des bons Catholiques, pour les arracher à leur douce Mere, helas! qu'il eſt bien veritable que le glaiue couppe, & que la calomnie ſepare les amis! Choſe eſtrange. Parauanture aucun de nous n'a iamais eſté mordu d'vn Scorpion ou d'vn ſerpent, & cependant ſi toſt que nous deſcouurõs ces animaux peſtiferes, nous taſchons à leur oſter la vie: Et maintenant nous voyons l'impoſture, nous apperceuons la calomnie, qui mord les gens de bien & nous n'en faiſons point de punition! Celuy qui eſt bleſſé à recours au Medecin pour auoir gueriſon de ſon mal, & ne treuuerons nous point de Medecin ny de dictame qui arrache le trait qui procede de ces bouches execrables? Il n'y a que la VERITE qui y puiſſe donner la gueriſon. C'eſt la Panacee. C'eſt le doux & le ſeul cataplaſme. Neãtmoins ſi l'on meſpriſe ce remede vnique &

ſouuerain le mal s'empire, s'aigrit, & ſe rend incurable.

Ie ſçay bien que la verité eſt amere, auſſi bien comme douce: toutesfois puis qu'elle guerit en sõ amertume, de meſme qu'elle pardõne en ſa douceur, ne ſeroit-on pas autant coupable de la cacher que celuy qui eſtale le mẽſonge, puis que l'vn ne deſire poinct de profiter, pendant que l'autre s'efforce de nuire? Il n'y à point de doubte que celuy qui profere vne parolle fauſſe au lieu d'vne veritable, n'eſt pas ſeul traiſtre à la verité. Celuy l'eſt encores qui ne profere poinct libremẽt la verité qu'il doit proferer, ou bien qui ne la deffend point lors qu'il eſt obligé de la deffendre.

Toutesfois par quel bout commenceray-ie vne ſi difficile entrepriſe? La paſſion regne, Tout eſt alteré: & chacun croit auoir le droict de ſon coſté. Si ie taſche de venir par des Admonitions, la procedure en ſera trop douce, & au lieu de guerir le mal ie ne feray que le flatter & l'entretenir: Si par des reprehenſions, l'on dira que ie ſuis ou vn mauuais François ou vn Athée.

s'apelle en témoignage celuy qui void tout & entend tout, & qui sonde les pensers auant qu'ils soient pensez, que ie ne suis porté d'aucune consideratiō particuliere. Ie suis Catholique & neātmoins ie suis fidelle seruiteur de mon Roy. Ie recognois le Pape au Spirituel, & ie ne recognois autre que mon Prince au temporel.

Mais, ô François dequoy est-il questiō? Pourquoy tāt de plumes infames & puantes blasment vn des meilleurs François que la France puisse auouër? Pourquoy s'attachent-ils à celuy qui a tant de fois dompté les Monstres de l'Eglise & maintenu les priuileges des Gaules? Il a tenu vne proposition (escriuent ces desesperez,) qui est proprement contraire à la vie & à l'authorité des Roys, & du tout preiudiciable à l'Estat. O mensonge impudent! est ce ainsi que tu te veux couurir du manteau de la verité? Ce grand Cardinal & tout le Clergé te soustient. *Que c'est vne chose horrible, damnable, execrable, & plus encores* (si l'ō peut vser de mots plus abominables) *Je ne diray*

pas d'attenter : mais ſeulement de penſer à mettre la main ſur l'Oinct du Seigneur. Que les Roys, et particulierement celuy qui gouuerne la Monarchie des François, ne releue au tẽporel ny ne recognoiſt autre que Dieu *Tout-puiſſant. Et que le Vicaire de noſtre Seigneur n'a point de iuriſdictiõ ſur les choſes purement tẽporelles.* Ce grand Cardinal, ſuyuy de tous les Prelats de ce Royaume t'apprend encores, *qu'aux choſes ſpirituelles il vaut mieux obeyr à Dieu qu'aux hommes, & qu'il n'y a ny Prince, ny Monarque, qui puiſſe forcer vne conſcience, & qui ne doiue luy meſme confeſſer en ces matieres qu'il eſt vne des brebis du troupeau, dont le Pape eſt le Paſteur.* Ce ſont en effect ces ſainctes, & raiſonnables propoſitions, que tu changes en poiſon, comme font les Serpens la douceur du laict. Mais quoy hiboux nocturnes, oiſeaux malencontreux, qui deſcouurez incõtinant à voſtre ramage effroyable le

lieu de voſtre naiſſance, auez vous jamais pratiqué vous meſmes les maximes que vous mettez en auant? Lors que nos Roys vous ont commandé de ſuiure la Religion de vos Peres, eſtes vous reuenus au giron de celle qui a honte d'auoir produict des prodiges? Voſtre Rochelle, & voſtre Geneue ont elles donné l'entree libre à leurs ſouuerains? Il eſt vray que quelquefois vous leur en auez voulu permettre l'entree, pourueu qu'ils ny fuſſent pas les plus forts non plus que l'Egliſe. Et pourquoy cela? Parce (dictes vous) qu'aux choſes ſpirituelles & qui touchent la Conſcience, il vaut mieux obeyr à Dieu qu'aux Roys.

Donques des Singes de l'Egliſe: des conſiſtoires chimeriques & des Synodes Idees de Platon obſerueront, voire au trenchant de l'eſpee ce que l'Eſpouſe du fils de Dieu n'oſera publier? O ſiecle! ô mœurs! ô temps! Et quand elle voudra ouurir la bouche pour maintenir ſon droict, les chiens & les maſtins ne ceſſeront d'abbayer contre elle? C'eſt tout noſtre debat, & à faute de nous entendre la paſſion croiſt, & la

raiſon n'a point d'audience? Toutes ces friuoles queſtions que l'on faict naiſtre en voulant confondre le Spirituel, auec le Temporel, ſont ruſes de Sathan, qui taſche de perdre la France auſſi bien que l'Angleterre. C'eſt le commun aduerſaire des hommes qui s'efforce de rompre la douce harmonie qui eſt entre les deux puiſſances de l'Egliſe, & de l'Eſtat: c'eſt à dire de noſtre Sainct Pere, & de noſtre Roy. Le cauteleux Serpent recognoiſt que quand ces deux pouuoirs ſont vnis, & que l'vn & l'autre ſe contiennent aux bornes que le Ciel leur a preſcrites la Pieté fleurit, la Vertu paroiſt, & la Concorde regne. Et luy qui eſt le Pere d'impieté, d'ordure, & de diuiſion employe toutes ſes machines pour ſeparer ces deux puiſſances. De là tant de mal'heurs: de là tant de larmes! Mais entendãt ce diſcours ie voy deſ-ja gronder non ſeulement des Heretiques: voire encores des Libertins & des Athees qui en apparence font profeſſion de la foy Catholique. Ils me regardent de trauers, & oſent dire que ie parle contre ma conſcience.

Langues effrenees, j'aurois assez de matiere pour vous confondre si ie voulois employer contre vous mesmes les raisons qui procedent de vous mesmes. Ie me contenteray pour fermer la bouche & à vous & à tous vos complices, & coniurez contre l'Eglise, d'exposer aux yeux du Soleil ce qui se passa dernierement aux Estats, & qui a donné l'origine à toutes ces émotions. Cepẽdant ie diray les succéz de ces choses le plus simplement que ie pourray. La verité n'a pas besoing d'artifice. Sa force est si grande qu'il n'y a finesse ny embusche si bien couuerte, dont elle ne se deffende. Et ce discours ne contient qu'vne pure & naïue verité.

DISCOVRS VERITABLE DE CE QVI CE PASSA DERnierement aux Estats Generaux de France, entre le Clergé, & le Tiers Estat.

CEPENDANT que les Prelats de France appellez en la conuocation des Estats Generaux qui se tiennent à Paris dans les Augustins, estoyent assemblez en la Chambre Ecclesiastique, le Lundy 15. de Decembre 1614. Il fut representé que le tiers Estat auoit mis en deliberation vn article qui regarde la Foy, & la Religion, & qui va reueiller quelques curieuses difficultez, sur l'authorité de nostre sainct Pere le Pape : Que cest article n'estant pas matiere d'Estat, & nullement a propos d'estre agité en ceste saison : voire encores ceste proposition ayant esté faicte par quelques-vns du Tiers Estat, sans y auoir bien pensé, & sans que leurs Prouinces, ny leurs Commettans

(si ce n'est les ennemis de l'Eglise) leur ayent donné ce pouuoir. Apres diuers aduis, il fut resolu que pour n'entrer en autre dissention, sur vn suiect chatoüilleux, comme est celuy dont il est question (qui ne fut pourtant explicqué, sinon en termes generaux, & en ce qu'il concernoit la Religion) la Reine se seroit informée du faict dont il estoit question, & tres-humblement suppliée de faire que le Tiers Estat se deporteroit de proposer, ny de resoudre sur telles matieres, pour les considerations qui luy seroient representées par Messeigneurs les Cardinaux de Sourdis, du Perron, de la Roche-Foucaut, & de Bonsy, qui furent suppliez de luy en faire la remonstrance, & tres-humble supplication.

Il fut le lendemain rapporté en la mesme Chambre, comme Monseigneur le Cardinal de la Roche-Foucaut auoit faict la supplication, & remonstrance requise à sa Maiesté, qui auroit tesmoigné l'auoir agreable, & estre desireuse de diuertir le cours de telles propositions, & mesme qu'elle auroit pris plaisir qu'on luy en eust mis en auant quelque expedient.

Le Samedy 21. de Decembre, on fit vne plaincte à la mesme Chambre Ecclesiastique, sur ce que le Tiers Estat auoit continué de deliberer, & pris resolution sur la mesme proposition : Que l'on faict desia courir des extraicts de leurs deliberations, ou parmy des choses bonnes & iustes, & soubs l'apparence

du ſoing & de l'affection que chacun doit auoir de la conſeruation de la perſonne Sacrée, & de l'authorité du Roy, l'on meſloit des paroles de foy, & de doctrine, & des queſtions vaines & ſuperfluës ſur l'authorité du Spirituel. L'on repreſenta que les ennemis de l'Egliſe, ayans ſuſcité & fomenté ceſte propoſition, eſtimoient par ce moyen introduire vn Schiſme entre les Catholiques, faire ouuerture au ſerment d'Angleterre, exciter quelque errution & ialouſie entre noſtre S. Pere le Pape, & le Roy, & alterer leur vnion & bonne intelligence. Or ſur ceſte plaincte apres que chacun de la Compagnie euſt teſmoigné particulierement ſes bonnes & ſainctes intentions, pour la conſeruation des perſonnes ſacrées des Roys, & de leurs droicts & authoritez ſouueraines, & que tous vnanimement eurent proteſté qu'ils auoient pluſtoſt preſumé ſouffrir toutes extremitez, que de conſentir choſe qui leur apporte preiudice, ou diminution : Pour pluſieurs notables raiſons qui furent au long deſduictes, l'on arreſta que les deux Chambres de la Nobleſſe, & du Tiers Eſtat ſeroient ſuppliées en termes generaux de n'entrer en aucune deliberation ſur les propoſitions qui leur ſeroient faictes, touchant en matiere de la Foy, & de la Religion, ny de ce qui en dépend, ſans au preallable en donner cognoiſſance à la Chambre Eccleſiaſtique, afin qu'attendu l'importance de telles matieres, elle puiſſe leur donner ſon accez, comme celle qui eſt mieux in-

ſtruicte

ſtruicte & informee de ces choſes, qui ſont encores de ſa iuriſdiction, & de ſa cognoiſſance.

Monſieur l'Archeueſque d'Aix, fut prié d'en porter la parole au Tiers Eſtat: & Meſſieurs les Eueſques d'Auranches, & de Ciſteron, à Meſſieurs de la Nobleſſe. Ils ſ'en acquitterent fort dignement, & apres rapporterent que les Sieurs Preſidents, auoient comme accepté la propoſition des Sieurs Deputez: voire que toute leur compagnie auoit teſmoigné l'auoir agreable: mais que neantmoins ils auoient reſpondu qu'on en delibereroit.

Le Lundy 22. Decembre, l'on donna aduis à la Chambre Eccleſiaſtique, que le Tiers Eſtat faiſoit difficulté de conſentir à la communication cy deſſus mentionnee: Et comme elle faiſoit des propoſitions & des ouuertures pour y remedier; Les Deputez de Meſſeigneurs de la Nobleſſe entrerent, & alors Monſieur de Maintenon portant la parole, entre autres choſes dict: Que leur Chambre recognoiſſant qu'elle ne peut, ny ne doit traicter, ny reſſoudre ſur les matieres qui regardent la Foy, la Religion, & les autres choſes Eccleſiaſtiques, eſt reſoluë de donner aduis, & cognoiſſance de tout, à la compagnie des Prelats, & de ſe conduire ſuiuant ſon aduis, adiouſtant pluſieurs autres ſubmiſſions à l'honneur de l'ordre Eccleſiaſtique, dont ils furent remerciez.

Vn peu apres le ſieur de Marmieſſe, & cinq

autres Deputez du Tiers Estat, estans entrez en l'Assemblee de la Chambre Ecclesiastique, apres plusieurs paroles d'honneur enuers l'Eglise, & le Sainct Siege Apostolique, dict : Que leur Chambre se soubmettoit volontiers à ne rien traicter sur les matieres de la Foy, & de la Religion : Qu'elle aduoüoit franchement que ces choses n'estoient pas de sa cognoissance : mais de celle des Pasteurs de l'Eglise : Que si quelque proposition concernant telle matiere, s'estoit faite en leur Chambre, elle offroit d'en donner la communication, & la cognoissance à la Chambre Ecclesiastique, voire-mesme de s'en remettre à son aduis. Mais pour ce qui regardoit la Police, & Discipline ; sa conseruation & son execution, elle supplioit la compagnie des Ecclesiastiques, de n'en desirer point la communication, d'autant que cela causeroit des longueurs sur la compilation du Cayer. Messieurs du Clergé leur respondirent, que leur submission en ce qui touchoit la Foy, estoit loüable : Que neantmoins ce n'estoit pas assez, & que la restriction & reseruation des poincts qui concernoient la Discipline estoit fort dangereuse. Toutesfois que la compagnie Ecclesiastique en delibereroit.

Apres que les Deputez du Tiers Estat se furent retirez, Messeigneurs les Prelats entrerent en conference sur la responce que l'on venoit de leur faire : Mais elle fut iugee captieuse, & l'on recogneut que soubs l'apparence de douces paroles, & de grandes sub-

miſſions dont les meſmes deputez auoient vſé, il y auoit ſans doute du fiel : Et ſoubs cette reſeruation quelque mauuais deſſeing. Que neantmoins cela ne procedoit point du corps du Tiers Eſtat, mais de quelques particuliers, qui fomentés par des eſprits alterez, & qui recherchent depuis lõg-temps le Schiſme, vont abuſant pluſieurs perſonnes d'honneur, & pluſieurs gens de bien, qui ſont en leur chambre. Et parce qu'il eſtoit deſ-ja tard, & qu'il faloit plus de temps pour prendre quelque bonne reſolution ſur cette reſponce, il fut deliberé qu'on entreroit expreſſement pour ce ſujeƈt l'apreſ-diſnée.

L'Aſſemblée Eccleſiaſtique s'eſtant doncques trouuée grande, pluſieurs des Meſſieurs les Prelats diſcoururent ſur ceſte affaire, & demeurerent d'accord, des deſſeings de ceux qui auoient fabriqué l'article, & la propoſition dont il eſt queſtion, & pour la conſeruation de laquelle le Tiers Eſtat auoit faict cette reſponce. Or apres pluſieurs ouuertures faictes de part & d'autre, il fut reſolu dans la Chambre Eccleſiaſtique, qu'on deputeroit deuers le Tiers Eſtat : Et que la perſonne qui ſeroit priée de cette commiſſion, repreſenteroit auec toute la prudence, & la diſcretion, dont elle ſe pourroit aduiſer, qu'on euſt à ſe departir de cette reſeruation, eu eſgard à ſon importance, & à ſe reſoudre à donner communication du tout. Et neantmoins en ce qui regarde la vie, & la perſonne ſacrée des Rois, que leur meſme Deputé repreſente-

roit la doctrine de l'Eglise, l'Article exprés du Concile de Constance, les iugemens des souuerains Pontifes, & les sentences & resolutions de la Chambre Ecclesiastique, qui abhorre, deteste, & condamne d'Anatheme les erreurs & les Heresies contraires. Ce fut Monsieur l'Euesque de Montpelier qui fut prié d'en porter la parole.

Le Mardy 23. Decembre, Monsieur de Montpelier ayant representé au Tiers Estat, ce dont la Chābre Ecclesiastique l'auoit chargé, incōtinēt le sieur de Marmiesse, & cinq autres Deputez vindrent, & representerent à Messieurs les Prelats que la force de l'éloquēce & des raisons du mesme sieur de Montpellier auoit esté si grande que leur Chambre s'estoit aussi tost resoluë de se déporter de ceste reseruation, & de s'en remettre à l'aduis de l'assemblée Ecclesiastique. Cependant qu'ils auoient apporté l'Article contenant la proposition sur laquelle la mesme Chambre Ecclesiastique s'estoit esmeuë. Qu'elle estoit suppliée d'y pouruoir comme elle trouueroit estre raisonnable. Messieurs du Clergé leur respondirent que leur Compagnie estoit satisfaicte de la submission & de la courtoisie de leur Chābre, & de ce qu'elle auoit conceu les fortes raisons qui luy auoient esté representées par le sieur de Montpellier.

Le Mardy 30. Decembre Messieurs de la Noblesse enuoyerent à Messieurs du Clergé le mesme article du Tiers Estat, qui leur auoit esté communiqué par iceluy, afin de receuoir

l'aduis de la Chambre Ecclesiastique, & de se conformer & conduire suiuant son opiniō: dont Messieurs les Prelats leur tesmoignerent beaucoup de gré.

Apres que par le cōmandemēt de la Chambre Ecclesiastique l'on eut faict lecture de cest article, il fut remarqué & recogneu que parmy plusieurs bonnes & iustes choses qui y sont contenuës (& principalement en ce qu'il semble rechercher quelque remede contre les malheureux & detestables parricides des Roys, que Messeigneurs les Prelats, que toute ceste Compagnie auec l'Eglise Catholique, continuans en leurs resolutions & protestations precedentes contre ces execrables assassins & parricides, tiennent en abomination & en detestation) il y auoit des choses captieuses & vicieuses, desquelles les Estats ne peuuent rien decider ny prononcer: mais le seul Concile Oecumenique: De sorte que pour prendre sur vne telle affaire de consequence, vne plus ample & plus meure deliberation la Compagnie Ecclesiastique delibera d'entrer de releuée.

La proposition sur le mesme Article ayant esté mise en auant, en la seance de releuée en la Chambre Ecclesiastique, plusieurs des Messieurs les Prelats firent de grands discours, & representerent beaucoup de choses notables sur le mesme subject. Mais particulierement ils remonstrerent comme le Concile de Constance, & le sainct siege Apostolique, auoit desia pourueu, & prononcé la condemnation

contre les erreurs & les heresies peruerses & execrables, qui enseigneut, qu'il est loisible d'entreprendre & d'attenter sur les personnes sacrées des Roys, voire mesme quand ils seroient des Tyrans. En fin il fut arresté que l'Article dont il est question, ne pouuoit ny ne deuoit estre receu, ny mis au Cayer, & que par mesme moyen on en donneroit aduis aux Chambres. Or pour leur en donner vne plus ample instruction : pour les édifier & les resoudre entierement, Monseigneur le Cardinal du Perron fut supplié d'en prendre la peine, & nonobstant ses instantes excuses, pressé & importuné de toute la compagnie Ecclesiastique.

Le Mercredy dernier Decembre, Monseigneur le Cardinal du Perron estant entré en l'assemblée, fut derechef supplié tres-humblement, & auec grande instance requis par la Compagnie Ecclesiastique, que suiuant la deliberation precedente, il voulut luy faire l'honneur d'aller vers les Chambres. Mais il auroit encores fort insisté sur ses excuses. Neantmoins apres beaucoup d'instances, & de supplications, il se resolut, & se transporta à la Chambre de la Noblesse, assisté de plusieurs Archeuesques, Euesques, & autres Deputés de l'Assemblée, qui à leur retour rapporterent que le mesme Seigneur Cardinal auoit rauy les assistans par sa doctrine, & par son éloquence incomparable, de sorte que la Noblesse auoit témoigné par ses aplaudissemens qu'elle estoit du tout resoluë à faire ce à quoy Monseigneur le Cardinal l'auoit exhortée.

Le mesme iour en la seãce de releuee, Monsieur le Comte de Choisy, auec sept autres Seigneurs de la Chambre de la Noblesse, s'estans rendus à celle de l'Eglise, la remercierent de l'hõneur que Monseigneur le Cardinal du Perron leur auoit fait. Ils dirent encores que pour l'article proposé & communiqué par le Tiers Estat, ils s'en remettoient entierement à l'aduis & au conseil de l'ordre Ecclesiastique: Et protesterent qu'ils le vouloient suiure, & se conformer particulieremẽt à luy en toutes les matieres où il seroit question de la Foy, de la Religion, ou d'autre chose qui en despend. Mõseigneur le Cardinal du Perrõ Presidẽt en ceste assemblee les loüa, & les remercia de leur genereuse resolutiõ, & apres par vn docte & digne Panegyriq; exalta l'hõneur de leur ordre.

Le Vendredy 2. de Ianuier Monseigneur le Cardinal du Perrõ fut encores supplié de prẽdre la peine de se rẽdre à la Chembre du Tiers Estat, pour luy faire les exhortations requises sur le sujet de l'article dont il est question, & à fin de lui faire entẽdre les dificultez de ce mesme article, ses dépẽdances & ses consequẽces.

Apres qu'il s'en fut fort excusé, en fin il acquiesça, au grãd desir & à la passion que toute la Cõpagnie Ecclesiastique tesmoignoit auoir pour le disposer, & le resoudre à le faire. En fin donc il satisfit aux supplications qu'on luy faisoit, & se rendit à la Chambre du Tiers Estat, accõpagné de plusieurs Archeuesques, Euesques, & autres Prelats, mesme d'vn grand nombre de Noblesse, & d'vne infinité de personnes de qualité, qui d'vne acclamation

commune, & d'vn applaudiſſement vniuerſel ont certifié que Monſeigneur le Cardinal du Perron, admirable en tous ſes diſcours, ſ'eſtoit en ceſtuy-cy ſurpaſſé ſoy-meſme. Et que plusieurs du Tiers Eſtat forcez par ſes raiſons inuincibles ont reſiſié, impugné & deſauoüé publiquement l'article dont il eſt queſtion, voire-meſme ſ'en ſont pris à leur Preſidẽt: Voyãs fort bien que ceſt Article (ſuiuant que leur venoit d'apprendre ce grand Cardinal) reſſembloit proprement à vn Monſtre que deſcrit le Poëte Horace: Monſtre qui auoit le viſage d'vne belle femme, & qui par le reſte du corps repreſentoit vn poiſſon: De ſorte qu'il y auoit de l'apparence que ce Monſtre auoit trauerſé la Mer d'Angleterre pour nous endormir de meſme qu'vne Sireine: Puis qu'entre le ſerment d'Angleterre & ceſt Article, il n'y a point de difference, ſinon que celuy de la grande Bretagne eſt encore plus doux, quoy que d'abord il ſemble moins tolerable.

Le Samedy 3. de Ianuier, on donna aduis à quelques-vns de la Compagnie Eccleſiaſtique que la Cour de Parlement auoit donné le iour precedent vn arreſt en conſequence, & ſur le ſuject dudit Article, & des diſcours tenus par Monſeigneur le Cardinal du Perron: De ſorte que l'aſſemblee qui auoit reſolu de ne point entrer à cauſe de la feſte de ſaincte Geneuieſue, fut neantmoins conuoquee, & ſe trouua en ſa Sale, où pluſieurs choſes & particularitez interuenuës & traittees en la Cour de Parlement ſur l'arreſt par elle donné, & en la de-

liberation

liberation du mesme arrest furent cõcertees.
Et ayant esté entre autres choses iugé que la
Cour de Parlement continuoit de cognoistre
des matieres de Religion, Spirituelles & Ec-
clesiastiques, & d'autre part empeschoit par
ce mesme arrest la liberté des Estats, & don-
noit de la terreur mesme au Tiers Estats, pour
ne pouuoir auec liberté deliberer sur cest ar-
ticle, il fut resolu attendant qu'auec la ion-
ction des Chambres, on y peut pouruoir au-
trement, d'en faire plainte à leur Majestez,
les supplier d'y remedier, & d'arrester leur
Cour de Parlement: & Monseigneur le Car-
dinal de Sourdy fut aussi supplié d'en porter
la parole. Ce qu'il fit auec non moins de zele
que de prudence le mesme iour, & leurs Ma-
jestez rendirent tesmoignage d'estre fort es-
meuz & faschez de cest arrest, & donnerent
asseurance qu'ils y feroient pouruoir.

Le Lundy cinquiesme Ianuier, l'article sur
l'asseurance des vies des Roys, & sur la dete-
statiõ des erreurs abominables qui enseignẽt
qu'il est loisible d'entreprendre sur leurs sa-
crees personnes, a esté leu, agité, & publié en
la compagnie Ecclesiastique, & arresté qu'il
seroit enuoyé aux autres Chambres, & qu'el-
les seroient priees de l'agreer. Voicy mot à
mot la teneur de cest Article.

*Les detestables parricides commis
és personnes sacrées de nos Roys, ont
faict cognoistre par experience au mal-*

heur de la France, que les loix, & les peines temporelles, n'estoient pas seules suffisantes pour en destourner les damnables autheurs, qui induicts & seduicts par les artifices du diable, ont presumé en commettãt telles abominations d'euiter les peines eternelles. C'est pourquoy les Ecclesiastiques de vostre Royaume, ausquels Dieu a commis le soing & la conduitte des ames & des consciences de vos peuples, desireux tant comme Pasteurs, que comme fidelles subjects de vostre Majesté, de pouruoir autant qu'il leur est possible, à la seureté de vostre personne, & au repos de vostre Estat, ont estimé estre de leur deuoir & authorité Pastoralle, pour arracher & destourner ceste abominable fureur, rebellion & parricide, du cœur & de la pensee de tous ceux qui veulẽt obeyr à la voix du S. Esprit, pronõcé par l'Oracle infaillible de l'Eglise vniuerselle, & euiter

la damnation eternelle, preparee à ceux qui y contreuiennent, de renoueller & faire publier le Decret de la Sessuoy quinziesme du Concile de Constance, tenu il y a deux cents ans: Par lequel Decret, tous ceux qui soubs quelque pretexte que ce soit, voudroient maintenir qu'il soit permis d'attenter à la personne sacree des Roys, & mesmes des Tyrans, sont declarés abominables, heretiques, & cõdamnez aux peines eternelles. *Or les mesmes Prelats de l'authorité de l'Eglise, supplient tres-humblemẽt vostre Majesté, d'auoir pour agreable ceste publication, pour l'instruction de vos peuples, seul & propre remede, à lier & obliger les consciences, & à les destourner de toutes telles execrables imaginations: En outre supplient vostre Majesté, d'escrire ou faire entendre par ses Ambassadeurs, à nostre Sainct Pere le Pape ladicte publication, & renou-*

uellement dudict Sainct Decret, comme ses predecesseurs l'ont faict, offrant lesdicts Prelats d'y adiouster leurs tres-humbles supplications, si besoing est.

Et à mesme temps il fut arresté en la Châbre Ecclesiastique, qu'on feroit vne plainte & remonstrance au Roy, sur le contenu de l'arrest cy dessus mentionné, & sur d'autres points qui en dépendent. Que pour ce suject le Roy seroit supplié de casser cest arrest, le faire oster & rayer des Registres de la Cour, ensemble les conclusions des gens du Roy. Secondement que sa Majesté imposeroit silence à ces Parlemens, & leur deffendroit à l'aduenir de traicter, iuger, ou determiner des matieres de la Foy, & de la doctrine de l'Eglise, & mesmes de l'authorité de nostre S. Pere le Pape, sa Majesté se reseruant d'en traicter auec sa Saincteté aux occasions, & que par mesme moyen il leur seroit deffendu de n'en ordonner aucune execution, soubs pretexte d'innoüer les arrests passez. Et de quelques autres poincts encores qui ne font rien sur ce suject. Monsieur l'Euesque d'Angers fut prié & chargé d'en porter la parole. Cependant il fut resolu en la Chambre Ecclesiastique, qu'on inuiteroit les autres Châbres à se ioindre à ceste remonstrance. Messieurs de la Noblesse firent respõce que volõtiers ils s'y ioindroiẽt: mais le Tiers Estat s'en excusa sur

ce qu'elle n'auoit eu temps pour s'y resoudre.

Le mesme iour de releuee Messeigneurs les Cardinaux, plusieurs Archeuesques & Euesques, s'estans rendus au Louure, Monsieur d'Angers y fit sa remonstrance & supplication, sur les poincts precedans, auec non moins de pieté & de zele, que de doctrine & d'eloquence. Le Roy apres luy auoir donné vne audience fort fauorable, respondit qu'il y aduiseroit auec son Conseil.

Le Mecredy septiesme de Ianuier, Monseigneur le Chancelier enuoya à Messeigneurs de la Chãbre Ecclesiastique, l'arrest du Conseil donné sur leur supplication, portant euocation des matieres: Inhibitions de desliberer sur l'article & autres points contenus au mesme arrest.

Apres qu'on eust faict la lecture de cest arrest, toute la compagnie n'en ayant poinct esté satisfaicte entierement, elle deputa vers Monseigneur le Chancelier, pour luy en faire la plainte, & demander encore iustice. Il respondit que le Roy auoit faict tout ce qui estoit possible pour le present, donnant cest arrest, & que sa Majesté pensoit auoir donné grande occasion aux deux Chambres d'estre contentes.

Le Ieudy huictiesme Ianuier, la responce de Monseigneur le Chãcelier ayant esté rapportee, & Messeigneurs de la Chambre Ecclesiastique ayans iugé ne pouuoir estre satisfaicts, arresterent de faire vne seconde remõstrance. Monsieur d'Angers fut prié de la fai-

re, & l'on deputa vers Messeigneurs de la NO-blesse, qui accorderent de se ioindre auec eux.

Et incontinẽt Messeigneurs les Cardinaux, plusieurs Archeuesques, Euesques, & autres auec les Deputez de Messieurs de la Noblesse, s'estans rendus au Louure, Mõsieur d'Angers y fit la seconde remonstrance. Il s'estendit particulierement sur ce poinct : Que les Cours de Parlemẽt ne puissent iuger des matieres de la Religion : ensemble sur l'arrest de la Cour dõné au preiudice de la liberté des Estats sur la reiection de l'article dont il est question. Et en cela il s'acquitta si dignemẽt, qu'il fut loüé vnanimẽt d'vn chacun.

Le mesme iour de releuee, le Vendredy, le Samedy, & les trois iours suiuãs, Messeigneurs de la Chambre Ecclesiastique attendans la resolution de sa Majesté sur leur remõstrance, n'ont peu trauailler à chose aucune. Seulemẽt ils se sont exhortez les vns les autres à prier Dieu, afin qu'il luy pleust inspirer à sa Majesté ce qui est du bien de son Eglise, & empescher le desordre que ses ennemis y veulent introduire. Monseigneur l'Euesque de Paris fut prié d'exhorter les personnes, & les compagnies Religieuses de ceste ville, à se mettre en deuotion & en Oraison, sur ce mesme subject.

Le Mecredy quatorziesme de Ianuier, Mõseigneur le Cardinal de Ioyeuse, quoy qu'indisposé de sa personne, voyant la longueur, & les difficultez qui se formoient au Conseil du

Roy ſur la ſeconde remonſtrance, & la peine où le Clergé ſe trouuoit, ſe rendit à Paris, & vint de Cõſtans où il eſtoit pour lors: & apres auoir conferé ſur ce ſujećt, auec Meſſeigneurs les autres Cardinaux, il repreſenta à la Royne l'importance de ceſte affaire, & par ſon commandement confera auec Meſſeigneurs le Chancelier, de Ville Roy, & Preſident Ianin, & l'on priſt expedient & reſolution, que l'on feroit raiſon, & que l'on donneroit contentement aux deux Chãbres ſur leur remonſtrance: Et qu'on pouruoyroit ſur les poinćts qui y eſtoient repreſentez, par l'ordre qui fut entr'eux concerté. Or Monſeigneur le Cardinal de Ioyeuſe s'employa religieuſement en ceſte affaire, & ſi vigoureuſement que ſans auoir égard au hazard de ſa ſanté qui s'altera grandement, il n'y oublia rien de ce qui appartient à la pieté d'vn ſi grand & ſi digne Prelat.

Le Ieudy 15. de Ianuier, Monſieur de Marillac, vint de la part du Roy à la Chambre Eccleſiaſtique, & dićt à l'aſſemblee, que ſa Majeſté ayant eſté empeſchee en certains affaires, elle n'auoit peu vacquer à la reſponce que la Chambre Eccleſiaſtique deſiroit: mais qu'elle la contenterdit dans peu de iours.

Le Vendredy 16. de Ianuier, Mõſeigneur le Mareſchal de Briſſac, ſe rẽdit de la part du Roy en l'aſſẽblee Eccleſiaſtique, & apres pluſieurs paroles pleines d'affećtion & de bonne volõté, que ſa Majeſté teſmoignoit à l'Ordre Eccleſiaſtique, & particulierement à noſtre S. pere le Pape dićt: Que le Roy ſur la plainćte

& remonſtrance pretẽdu faicte par ceſte cõpagnie, cõtre vn certain arreſt non arreſt publié en datte du ſecõd du mois de Ianuier, ſo' le nõ de la Cour de Parlement, auoit cõmandé que l'Imprimeur fut empriſonné : Que le procez verbail de ſon empriſonnement fut chargé de la cauſe d'iceluy : & que le tout fut imprimé auec l'arreſt du Conſeil, & enuoyé aux Bailliages : Que le Roy a faict retirer l'article du Cayer du Tiers Eſtat, pour y pouruoir auec le bon aduis de la compagnie Eccleſiaſtique. Il dict encores que ſi la meſme compagnie trouuoit bon de preſenter à ſa Majeſté quelque autre article ſur le meſme ſuject, que ſa Majeſté l'auroit pour agreable. Et quand aux autres articles & poincts, ſur leſquels les remonſtrance & les plaintes ſont fondees : que ſa Majeſté auoit agreable qu'ils fuſſent mis à la teſte du Cayer de la compagnie, & que le Roy luy en donneroit tout contentement raiſonnable.

Le meſme iour la compagnie Eccleſiaſtique deliberant ſur ce ſuject, & ſur la reſpõce & aſſeurance, rapportee par Monſieur le Mareſchal de Briſſac de la part du Roy : A iugé que puis que l'article qui a eſté le ſubject de la conteſtation eſt retiré, & qui ne ſera point mis au Cayer du Tiers Eſtat : Que par l'arreſt du Conſeil, l'execution des arreſts de la Cour de Parlemẽt, eſt ſuſpenduë & la matiere euoquee. Que le chaſtiment & punition de l'Imprimeur du pretendu arreſt de la Cour, & par la publication du procez verbal

faict

faict sur la punition des coulpables, la verité sera assez manifestee: Et finalement veu l'asseurance que sa Majesté donne de pourueoir au surplus sur le Cayer : elle n'a poinct occasion d'estre mal contente: mais plustost de remercier tres-humblement leurs Majestez: Suppliãt Messeigneurs les Cardinaux de le faire pour elle: & par mesme moyen d'auoir soin à ce que la responce de sa Majesté soit effectuee. Et lesdits Seigneurs Cardinaux ont pris la charge d'en faire la solicitation. L'on ordonna pareillement, qu'on remercieroit Monseigneur le Cardinal de Ioyeuse, & Monseigneur le Chancelier, pour le soing particulier & l'affection singuliere qu'ils ont apportee en cette affaire, & encores Messieurs de la Noblesse, qui y ont tesmoigné beaucoup de pieté & de zele.

Depuis la Chambre Ecclesiastique ayant esté aduertie, comme le Roy auoit commandé au Tiers Estat de rayer tout à faict l'Article dõt il est question, de leur Cayer, & de leur procez verbal: Et que le Tiers Estat deliberant sur ce subiect, auoit esté en contestation, & que toutesfois la pluralité se portoit à obeyr au Roy, Messeigneurs les Cardinaux ont esté encores suppliez d'auoir soin que l'execution inuiolable se face, de ce qu'il a pleu au Roy ordonner. Au reste leurs Majestez & toute la Cour, sont tesmoins que ces grands Prelats ont apporté en la poursuitte de ces choses, tout le respect & toute la moderation qu'on doit se promettre de personnes de leur qualité. Et qu'en toutes leurs actions ils se sont conformez au bon plaisir de leurs Majestez.

C'EST la teneur de la procedure de nos Prelats. C'est la verité que ie promettois de representer au commencement de ce Manifeste. Et maintenant que ceux qui ont tant soit peu de raison iugent des artifices de ceux qui calomnient leurs procedures. Quelle apparence que le Clergé de France soustienne des propositions contraires à l'authorité & à la vie de nos Roys? Luy qui suiuant les Canõs des Saincts Conciles, apporte pour la conseruation de leur personne & de leur Sceptre, de si sainctes constitutions: Cependant ces trompettes de seditions accusent tantost de felonie & de legereté, & maintenant d'ingratitude, vn des plus constants, & des plus fidelles seruiteurs de la Couronne. Ha! tombeau riche de nos dépoüilles, que ne nous rends-tu le grand Henry pour chastier le mẽsonge &, l'imposture de ces langues venimeuses. Impurs écriuains appellez-vous felonie, deffendre les droicts de l'Eglise? Est-ce donques vne legereté de soustenir que nos Roys sont souuerains en leur Temporel? Soüillez-vous du vice d'ingratitude ce-

luy qui parmy l'authorité du S. Siege maintient tousiours si fidelement les priuileges de l'Eglise Gallicane? Où est le front, & où est la honte? La perdistes-vous de telle sorte à la iournee de Fontainebleau, que comme des femmes débauchees & descriees vous n'ayez plus de vergogne?

O grands Cardinaux, & venerables Prelats, qui auez tesmoigné en ceste action autãt de pieté, & de zele, que l'on vous veut attribuer d'infamie & de deshonneur. Ce n'est pas d'auiourd'huy que Dieu espreuue la patience des siẽs. Toutesfois les gens de bien se consolẽt au ressentiment quils ont du tort que l on vous fait, quand ils se representent que ceux qui vous calomnient iniustement portent plus de supplice dans leur cœur, qu'ils ne taschent de vous courir de diffame, puis que leur consciencele les accuse, & leur sert de bourreau perpetuel. Sont-ce pas des imposteures autant estranges que ridicules, de crier tout haut que nos prelats veulent assujectir la France à l'Italie? Qu'ils veulent introduire de damnables Maximes, & faire ployer la Majesté de nos Rois sous

le joug du Pape? Et que soubs ces maximes ils veulent faire couler insensiblement, qu'il est loisible d'attentet à la vie des Roys? O plumes abominables! ô bouches execrables! Nos Prelats publient & soustiennent que Rome n'a point de iurisdiction sur Paris, ny l'Italie sur la France: Que le temporel de nos Roys est autant different du spirituel du S. Pere, comme le corps est different de l'ame, & comme les choses terrestres sont separees des celestes. Nos Prelats signeront tousiours de leur sang (s'il en est besoing) cest article du Concile de Constãce, dont voicy la teneur: *Le Sainct & Sacré Concile, voulant pourueoir à l'extirpation des erreurs, & des heresies qui s'introduisent en diuerses parties du monde, selon qu'il y est obligé, estant assemblé, pour ce mesme suiect: & ayant appris qu'on met en auant des maximes, & des propositions du tout contraires à la foy, & aux bonnes mœurs, & entieremẽt scandaleuses cõme celles qui veulent perdre, & ruyner de fonds en cõ-*

ble l'Estat, & l'ordre de toute la Republicque, & entre autres ceste cy:
Qu'il est loisible & permis de droict à vn vassal, & à vn subiect, voire par des embusches, des trahisons, de belles parolles, & des allechements, nonobstant quelque iurement de fidelité, & de confederation, de tuer vn Tyran:
Or le sainct Concile voulant remedier à cest erreur, & l'arracher entierement a declaré, ordonné, & arresté, que ceste doctrine est contraire à la foy, & aux mœurs. C'est pourquoy le mesme Sacré Concile l'a reprouue, & l'a condamne, comme heretique, scandaleuse, & comme celle qui tend, & qui ouure le chemin aux fraudes, aux deceptoins, aux mensonges, aux trahisons, & aux periures. En outre declare, ordonne & conclud, que tous ceux qui soustiendront cette doctrine du tout execrable & pernicieuse sont heretiques, & que comme tels ils doiuent estre punis suiuant le droit Canon.

Et que diront maintenant ces donneurs d'allarmes, & ces fuzils de diuision contre vn article si sainct, & si fauorable pour la personne des Roys? N'est-ce pas l'Eglise Romaine qui l'a produict? Et cependant n'est-ce pas contre elle que les portes d'Enfer taschent de se preualoir? Ils me font ressouuenir de ceux qui pour empescher la restauration de Ierusalem escriuoiët au Roy de Perse que ceste ville auoit tousiours esté ennemie des Rois, & par consequent qu'ils deuoient cõmander qu'elle ne fut point rebastie. Les aduersaires de l'Eglise crient de mesme contre Rome. Et pour authoriser leurs calomnies ils confondent les choses Spirituelles auec les Temporelles: Et puis pour la rendre odieuse, ils vont publiant qu'elle veut oster aux Roys ce que le Spirituel ne veut, ny ne peut leur disputer. Mais ceste Ierusalem que les Infidelles accusent de rebellion ne faict elle pas des sacrifices pour les Alexandres, & pour les Augustes? Et l'Eglise Romaine de qui Ierusalem estoit la figure, n'asseure elle pas la Coronne des Rois, puis que mesme elle excommu-

nie, condamne, & deteſte non ſeulemēt ceux qui attentent à la vie des Rois, voire encore ceux qui ſ'ingerent de tuer les Tyrans.

Belle & ſaincte doctrine que l'on apprend à l'Eſcole du Sainct Eſprit, & non à celle de la pretendue Reformation, qui croit tout le contraire. Lors que quelcun de nos Docteurs vient à commettre quelque faute, ſoudain ces impudents accuſent toute l'Egliſe. Mais que ne jettent-ils les yeux ſur les eſcrits de leurs Docteurs tous ſemez de ces eſtranges ou pareilles maximes ? Nous condamnons & brulons tous les iours publiquement les eſcrits des Autheurs de ces execrables paradoxes : au lieu que la pretendue Refformation met en ſon martyrologe, comme Protomartyrs, de ſanglans & d'abominables ennemis des puiſſances temporelles. Et rendre Protomartyrs ces Monſtres, & ces ames prodigieuſes n'eſt-ce pas ſe rendre coulpable de leurs crimes horribles & deteſtables?

O France, jette l'œil ſur le mal qui te menace, & qui pend des-ja ſur ta teſte. O iuſte Parlement eſcoutez paiſible-

ment les raisons des Ecclesiastiques & ne presté poinct l'oreille à des Syrenes trompereisses : Et vous, grand Roy, à qui Dieu a donné extraordinairement comme à Salomon en vn aage si tendre l'esprit de sapience. Grand Roy qui assisté de l'aduis, & de la prudence de la plus sage Reyne que les histoires fidelles nous celèbrent, penetrez des-ja au dedans des plus cauteleux desseins de la débauchee, qui tasche par ses artifices à démẽbrer les enfans de l'Espouse: le Ciel vueille fauoriser vos actiõs vrayment Royales ; & dignes du premier fils de l'Eglise. Ainsi puissiez vous suiuant le pas de l'vn de vos ayeux, de qui vous imitez le zele, de mesme que vous en portez le nom, arracher par le ministere de vostre equitable parlement ces maudites racines, qui ont produict tant de mauuaises herbes au champ de nostre Seigneur. Ainsi tousiours les Anges Tutelaires de vostre Estat: Ie veux dire vostre sage Conseil vous propose la religion de vos ancestres, & la bonne intelligence que les Debonnaires, que les Dieu donnez, que les Saincts, & que les peres du peu-

ple

ple ont tousiours euë auec les Souuerains Pontiffes: Ainsi puissions nous soubs vos auspices voir le trouppeau du Fils de Dieu reduit soub la houlette d'vn pasteur, & regy par le Sceptre d'vn Roy tres-Chrestien : Et qu'en fin la pieté refleurissant en France, vn Payen ne nous cōdamne point vn iour en iugement par ces paroles qu'il a escrites autres fois soubs le regne mesme de l'infidelité : *Les Romains* (disoit cet infidelle) *en faict de pieté ont tousiours preferé la Religion à toutes les autres choses, sans auoir mesmes egard aux Maiestés souueraines : par ce que les Empereurs n'ont pas faict difficulté de seruir à la pieté : Aussi ont-ils estimé que les puissances temporelles sont de longue duree, lors qu'elles recognoissent comme il faut la puissance Diuine.*

EXTRAICT DES REgistres du Conseil d'Estat.

LE ROY ayant entendu les differens suruenus en l'assemblee des trois ordres des Estats de son Royaume, conuoquez à present par son commandement en ceste ville, sur vn Article proposé en la Chambre du Tiers Estat, & la deliberation interuenuë en sa Cour de Parlement sur le mesme subiect le deuxiesme du present mois, Ouy les remonstrances des Deputez du Clergé & de la Noblesse, Sa MAJESTE seant en son Conseil, assisté de la Réyne sa Mere, Princes de son sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, & autres de son Conseil, pour bonnes & grandes considerations, a euoqué & euoque à sa propre personne lesdits differens, a surcis & surceoit l'execution de tous Arrests & deliberations sur ce interuenus. Faict expresses inhibitions & deffences ausdits Estats d'entrer en aucune nouuelle deliberatiō sur ladite matiere. Et à

ſadite Cour d'en prendre aucune iuriſdiction ny cognoiſſance, ny paſſer outre à la ſignature, prononciation & publication de ce qui a eſté delibere en icelle, leditiour deuxieſme de ce mois. Faict audit Conſeil tenu à paris, le ſixieſme iour de Ianuier mil ſix cens quinze.

Signé, DE LOMENIE.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtreCour de parlement à paris, Salut. Sçauoir faiſons, que ſuiuant l'Arreſt cy attaché ſoubs noſtre contre-ſcel ceiourd'huy donné en noſtre Conſeil, Nous auons pour bonnes & grandes conſiderations euoqué & euoquons à noſtre propre perſonne les differẽs ſuruenus en l'aſſemblee des trois Ordres des Eſtats de noſtre Royaume, conuoquez à preſent par noſtre commandement en ceſte noſtre bonne Ville, ſur l'article propoſé en la Chãbre du Tiers

Estat ensemble la deliberation interuenuë en nostredicte Cour sur le mesme subiect, le deuxiesme de ce mois; Auons surcis & surceons l'execution de tous Arrests, & deliberations sur ce interuenues. Faict & faisons expresses inhibitions & deffẽses ausdits Estats, d'entrer en aucune nouuelle deliberation, sur ladite matiere, & à vous d'en prendre aucune iurisdiction ny cognoissance, ny passer outre à la signature, prononciation de ce qui a esté deliberé en nostredicte Cour, ledict iour deuxiesme de ce mois. Si voulons & vous mandons que nostredict Arrest cy attaché & ces presẽtes, Vous ayez à faire enrigistrer pour auoir lieu, & estre executez selon leur forme & teneur. Car tel est nostre plaisir. Donné à paris ie sixiesme iour de Iãuier, l'an de grace mil six cens quinze, & de nostre regne le cinquiesme.

Signé, LOVIS,

Et plus bas par le Roy,

DE LOMENIE.

Et seelees sur simple queuë du grand sceau de cire iaune.

POur obeïr par moy HENRY de MESME, Sieur d'Irual, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & priué, & ſon Lieutenant Ciuil en ſa ville, preuoſté, & Vicomté de paris, au tres-expres commandemẽt que nous auons receu du Roy & de la Royne, de faire mettre priſonnier vn nommé pierre Mettayer qui a imprimé vn eſcrit intitulé Arreſt de la Cour de parlement du deuxieſme Ianuier 1615. Nous auons faict prendre au corps ledict Mettayer & conſtitué priſonnier és priſons du grand Chaſtellet de paris, où il eſt à Preſent : Ce que nous certifions eſtre vray. Faict le quatorzieſme Ianuier, mil ſix cents quinze.

Signé, H. DE MESME.

Collationné à l'Original, par moy Conſeillier, Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France.

Signé, LE FEVRE.